



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

ASSOCIATION « LAUTRIE-GUILBERT »

(Département du Nord)

Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 14 septembre 2022.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	2
INTRODUCTION.....	3
1 PRÉSENTATION	4
2 L'ASSOCIATION SE VOIT CONFIER LA GESTION D'UN ÉQUIPEMENT CULTUREL PUBLIC	5
2.1 M. Matthieu Hoornaert, coordonnateur culturel de la communauté de communes de l'Est de la Somme	5
2.2 La décision de confier la gestion de « la Nouvelle scène » à l'association.....	5
2.3 Du droit des subventions	6
2.4 Différentes versions de la convention, dont n'existe aucun original paraphé manuellement par le signataire mentionné	7
3 L'ABSENCE DE TOUTE COMPTABILITÉ	8
4 LES SOMMES PERÇUES ET DÉPENSÉES PAR M. HOORNAERT	9
4.1 La position irrégulière de M. Hoornaert en début de convention	9
4.2 Les dépenses injustifiées réalisées par M. Hoornaert.....	9
5 UNE GESTION ADMINISTRATIVE DÉFAILLANTE	11
5.1 Absence d'assurance « responsabilité civile »	11
5.2 Absence de licence d'entrepreneur de spectacles vivants	11
5.3 L'absence de demandes de subvention	12
6 ÉVOLUTION DE LA SITUATION DE L'ASSOCIATION	13
ANNEXES.....	14
Annexe n° 1. Dépenses injustifiées réalisées avec la carte bancaire de l'association.....	15

SYNTHÈSE

L'association « Lautrie-Guilbert » a été fondée en 2010 par Mme Josette Hoornaert, présidente, son époux en étant le trésorier. Elle a son siège à Houplines (Nord). Elle n'a jamais eu d'activité avant l'automne 2019. Mme Hoornaert a signé l'ouverture d'un compte bancaire en octobre 2019, sur lequel elle a donné pouvoir à son fils, M. Matthieu Hoornaert.

Celui-ci, agent contractuel de la communauté de communes de l'Est de la Somme (CCES), s'est vu confier le même mois par cette intercommunalité, en qualité de représentant de l'association, ce qu'il n'était pas en droit, la gestion de la salle de spectacle « la Nouvelle scène » située à Nesle (Somme), ainsi qu'une subvention annuelle de 400 000 € (310 000 € la première année). Or, il apparaît que l'intéressé a produit, à l'appui de la candidature de l'association pour obtenir la gestion artistique et la subvention subséquente, des statuts antidatés mentionnant d'autres responsables légaux que Mme Josette Hoornaert et son époux. Par ailleurs, toutes les copies existantes de la convention d'exploitation de « la Nouvelle scène » portent une signature manifestement contrefaite du représentant de l'association.

M. Matthieu Hoornaert, qui, en dehors de l'ouverture du compte bancaire, a signé tous les actes engageant l'association sans avoir qualité pour le faire, n'a, par ailleurs, jamais obtenu la licence d'entrepreneur de spectacles vivants indispensable à son activité. Il a laissé se tenir le week-end d'inauguration de la salle, les 29 et 30 novembre 2019, sans assurance de responsabilité civile.

Sa gestion négligente de l'association, facilitée par l'absence de tout contrôle réel de la CCES, l'a conduit à abandonner celle-ci fin 2020 en cessation de paiement laissant derrière lui des salariés et fournisseurs impayés. L'association a été placée en situation de liquidation judiciaire par décision du tribunal judiciaire de Lille du 3 décembre 2021

M. Hoornaert s'est, par ailleurs, servi de la carte bancaire de l'association pour des dépenses non justifiées, et a procédé à plusieurs virements injustifiés sur son compte bancaire personnel et sur celui de son épouse.

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Lautrie-Guilbert » pour les années 2019 et suivantes a été ouvert le 19 juillet 2021, par lettre du président de la chambre adressée à Mme Josette Hoornaert, présidente de l'association.

L'association a été placée en situation de liquidation judiciaire par décision du tribunal judiciaire de Lille du 3 décembre 2021. M. Miquel Aras, liquidateur judiciaire de l'association, a été informé de l'ouverture du contrôle le 6 décembre 2021.

Un entretien de fin de contrôle a été réalisé le 6 janvier 2022 avec Mme Hoornaert et le 7 janvier 2022 avec M. Aras.

La chambre, dans sa séance du 18 février 2022, a arrêté ses observations provisoires qui ont été notifiées au liquidateur judiciaire, à l'ancienne présidente et à l'ancien trésorier de l'association. L'intégralité du rapport d'observations provisoires a également été notifiée à M. Matthieu Hoornaert, alors que des extraits ont été envoyés à Mmes A., ancienne salariée de l'association, et B. ainsi qu'au président de la communauté de communes de l'Est de la Somme. Le délai de réponse était fixé au 10 juillet 2022.

Seule Mme A. a répondu par courrier enregistré le 2 mai 2022.

Avertissement

La dirigeante en droit de l'association avant la mise en liquidation, ne l'ayant jamais dirigée effectivement, elle ne disposait d'aucune documentation autre que les relevés de comptes bancaires. L'ancien directeur de l'association n'a produit aucun document, ni aucune des informations demandées par la chambre.

Le présent rapport se fonde donc sur les documents de l'association recueillis à « la Nouvelle scène » à Nesle, salle de spectacle dont l'exploitation et la programmation artistiques avaient été confiées à l'association par la communauté de communes de l'Est de la Somme (CCES), propriétaire de l'équipement. La chambre a également exploité des documents obtenus auprès de tiers.

En raison de cette impossibilité d'obtenir les pièces nécessaires et suffisantes, la chambre n'est donc pas en mesure, dans le présent rapport, de porter une appréciation sur l'activité réelle de l'association durant la période de gestion de « la Nouvelle scène », ni sur la satisfaction éventuelle du public.

1 PRÉSENTATION

L'association « Lautrie-Guilbert » a été créée en février 2010. Elle a eu, depuis cette date, et jusqu'à sa mise en liquidation en décembre 2021, Mme Josette Hoornaert pour présidente, et son époux, M. Patrick Hoornaert, pour trésorier. Son siège est à Houplines (Nord). Elle a été créée à l'initiative de M. Matthieu Hoornaert, son fils. L'association n'a pas eu d'activité¹ jusqu'à l'automne 2019.

Elle a pour objet statutaire « *le développement et la pratique des techniques des spectacles et des arts* :

- *par la représentation et la création de spectacles ;*
- *par l'exposition et la création d'œuvres artistiques ;*
- *par tous les moyens mettant en œuvre la vocation pédagogique de l'association ;*
- *par le soutien avec les moyens dont elle dispose de toute association, groupement de personnes ou collectivité répondant à la même vocation ».*

La présidente a ouvert, au nom de l'association, un compte bancaire à Nesle (Somme) en octobre 2019, sur lequel elle a donné pouvoir à M. Matthieu Hoornaert. Elle a indiqué ne disposer d'aucun autre document concernant l'association que les relevés de compte bancaire qu'elle a mis à disposition de la chambre au cours de l'instruction.

À l'exception de l'ouverture du compte bancaire, la totalité des actes (engagements, paiements, contrats d'embauche, etc.) émanant de l'association durant la période sous contrôle ont été le fait non de sa présidente, mais de M. Matthieu Hoornaert.

¹ Elle n'a jamais eu d'adhérents autres que ses deux fondateurs, et n'a jamais tenu de comptes ou d'assemblée générale.

2 L'ASSOCIATION SE VOIT CONFIER LA GESTION D'UN ÉQUIPEMENT CULTUREL PUBLIC

2.1 M. Matthieu Hoornaert, coordonnateur culturel de la communauté de communes de l'Est de la Somme

En juillet 2018, en prévision de la mise en service de sa nouvelle salle de spectacle « la Nouvelle scène », la communauté de communes de l'Est de la Somme (CCES) a créé un poste de coordonnateur culturel. La vacance de poste a été publiée le 4 juillet 2018.

Dans la rubrique « *Missions ou activités* » de la fiche de poste était indiqué, notamment : « Élaborer et mettre en œuvre la politique culturelle de la communauté de communes », « Participer à la définition des projets artistiques et culturels », « Superviser la gestion et la sécurité du spectacle ou de l'événement » ou « « Démarcher auprès des tiers pour promouvoir l'équipement ». Dans la rubrique « *Profil recherché* » était notamment requis : « gestion à terme d'un équipement culturel », et « programmation culturelle, élaboration et pilotage de politiques publiques dans le secteur de la culture ».

Ainsi, il s'agissait pour la CCES de recruter un agent qui serait chargé d'élaborer la politique culturelle de l'intercommunalité, de superviser sa mise en œuvre, puis, à terme, de gérer « la Nouvelle scène ».

M. Matthieu Hoornaert a postulé par courrier du 11 septembre 2018. Il a été embauché en contrat à durée déterminée d'un an à compter du 5 novembre 2018.

2.2 La décision de confier la gestion de « la Nouvelle scène » à l'association

Lors de sa réunion du 4 juillet 2019, le conseil communautaire de la CCES a délibéré et autorisé son président à signer, au nom de l'intercommunalité, « la convention de gestion du pôle évènementiel de Nesle par un tiers de droit privé », en l'occurrence l'association « Lautrie-Guilbert ».

Ce montage a suscité des interrogations de la part de certains membres du conseil communautaire. Ont ainsi été pointés l'absence de mise en concurrence, les lacunes de la convention, l'absence de références de l'association (bilan, rapport d'activité...), et le conflit d'intérêt concernant M. Hoornaert, agent public, et par ailleurs bénéficiaire d'une subvention de 400 000 € par an *via* l'association dont il prétendait être le représentant.

La chambre constate que M. Hoornaert, après avoir exposé son projet en commission en avril 2019, l'a également présenté en séance du conseil. Elle observe que ce dernier a présenté une situation falsifiée devant le conseil communautaire au sujet des références de l'association et de sa reconnaissance d'utilité publique.

2.3 Du droit des subventions

La « convention de gestion et d'objectifs » entre la communauté de communes de l'Est de la Somme et l'association a été signée le 15 octobre 2019. Elle a confié à cette dernière la gestion de la salle de spectacle « la Nouvelle scène », ainsi qu'une subvention annuelle de 400 000 € (310 000 € la première année). M. Hoornaert ne disposait pas d'une délégation de pouvoir ou de signature de la présidente de son association pour engager la convention dans laquelle il était présenté comme représentant de la structure².

L'association n'a pas fait de demande de subvention ou présenté de projet préalablement à l'établissement et à la signature de la convention. La chambre observe qu'il a ainsi été contrevenu aux dispositions de l'article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, aux termes desquelles, « [...] Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. / Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Dans le cas d'espèce, la chambre observe que la convention a été signée avec une association sans activité, représentée irrégulièrement par un des propres agents et qui mentionnait explicitement, concernant la CCES, l'absence de « ressources humaines et juridiques permettant de répondre aux exigences de bonne gestion d'un équipement culturel ». Cette convention a été signée pour répondre exclusivement à un besoin propre de la CCES – qui devait nécessairement exploiter son nouvel équipement – et est à son initiative.

Plusieurs éléments font ressortir le caractère imprécis de la convention :

- . elle n'évoque pas les recettes de billetterie, mais seulement une réévaluation possible de la contribution de la CCES « en cas de retour sur investissements et recettes » ;
- . elle mentionne une durée de quatre ans à compter d'une signature en juin 2019, alors qu'elle a été signée en octobre 2019 ;
- . elle ne précise pas les échéances de versements de subventions, ni si les exercices comptables courent sur l'année civile ou à compter d'une autre date ;
- . elle ne mentionne pas l'obligation de disposer de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, pourtant obligatoire ;
- . l'annexe 1 « Engagements » de l'association ne comporte aucun élément tangible ou vérifiable ;
- . l'annexe 2 « modalités d'évaluation et indicateurs » ne mentionne aucun indicateur ;
- . l'annexe 4 « Budget prévisionnel » n'est présentée qu'en dépenses, à hauteur de la subvention attendue la première année ;
- . la convention de mise à disposition du bâtiment, qui constitue en soi un acte administratif, et aurait donc dû donner lieu à une signature séparée, est simplement annexée.

² La CCES n'a jamais eu de contact avec la présidente en droit de l'association.

2.4 Différentes versions de la convention, dont n'existe aucun original paraphé manuellement par le signataire mentionné

La CCES indique avoir disposé, au moment de la signature de la convention, de l'extrait de publication au Journal Officiel de l'association le 6 mars 2010, du récépissé de déclaration de l'association du 12 février 2010, du contrat de travail de M. Matthieu Hoornaert pour l'association daté du 1^{er} octobre 2019 et des statuts de celle-ci.

L'intercommunalité a produit à la chambre des statuts³ datés du 31 août 2018, différents de ceux qui ont été déposés en 2010 auprès des services de l'État, et de ceux qui ont été présentés à l'appui de la demande d'ouverture du compte bancaire. Une version « texte » de ces statuts a été produite à la chambre. Les signatures y ont été ajoutées dans un format image. La composition a été élaborée sur Word et enregistrée sous format PDF le 12 septembre 2019. Son auteur est M. Matthieu Hoornaert.

Aucun original de ces statuts recouvert d'une signature manuscrite n'existe. La chambre observe que ce document a, pourtant, servi à l'appui de la convention engageant la CCES sur quatre ans pour un montant de fonds publics de 1 510 000 € et la mise à disposition d'un équipement majeur à l'échelle du territoire intercommunal.

Ces statuts modifiés mentionnent Mme C. comme présidente, Mme D. comme trésorière, et Mme E. comme secrétaire de l'association. Ils ont été présentés, pendant la période où l'association a exploité « la Nouvelle scène », comme étant les véritables statuts à tous les interlocuteurs de l'association⁴, y compris à ses salariés.

Mme Josette Hoornaert, présidente en droit de l'association, a indiqué à la chambre ne pas connaître les trois personnes mentionnées.

M. Matthieu Hoornaert a précisé à la chambre que la CCES s'est « contentée » de ce document, qu'il n'a jamais déposé auprès des services de l'État. Il soutient avoir commis une simple erreur de datation de ce document.

³ En PDF version image.

⁴ En dehors de la banque.

3 L'ABSENCE DE TOUTE COMPTABILITÉ

La salariée de l'association chargée de la comptabilité était la seule, avec M. Matthieu Hoornaert, à avoir accès au compte bancaire pour y réaliser les opérations courantes (relevés de compte et virements auprès de tiers). M. Hoornaert a conservé seul la capacité de créer de nouveaux destinataires de virements et d'effectuer des dépôts, et a disposé seul de la carte bancaire de l'association.

Elle a tenu la comptabilité de l'association jusqu'à son départ de l'association fin janvier 2020. Elle s'est vue alors retirer son accès au compte bancaire. Dès lors, M. Hoornaert est resté seul titulaire de l'accès au compte bancaire de l'association à compter de courant février 2020.

Aucune comptabilité n'a été tenue à partir de février 2020, soit trois mois après le début de l'activité de l'association.

Aucun expert-comptable ni aucun commissaire aux comptes n'ont jamais été appointés par l'association, comme l'y obligeaient pourtant la convention et la loi. M. Hoornaert avait été pourtant alerté au sujet de ce manquement dès début 2020.

Ainsi, l'association, qui a perçu une subvention supérieure aux 153 000 € mentionnés à l'article D. 612-5 du code de commerce, a manqué à ses obligations issues de l'article L. 612-4 du même code : *« Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. / Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un suppléant. / [...]. »*

La chambre observe que l'absence de comptabilité, ainsi que les relevés de compte bancaire auxquels elle a eu accès, ne permettent pas de s'assurer que l'association s'est acquittée de la TVA à reverser, ni des cotisations sociales à devoir, ni de la destination des recettes en numéraire encaissées à l'occasion des spectacles produits par l'association.

4 LES SOMMES PERÇUES ET DÉPENSÉES PAR M. HOORNAERT

4.1 La position irrégulière de M. Hoornaert en début de convention

Le contrat de travail de M. Hoornaert en tant que directeur de l'association n'a jamais été signé par Mme C, présentée comme présidente de l'association dans les statuts antidatés et mentionnée comme représentante de l'employeur. Ce contrat a pourtant été produit à la CCES comme justificatif des ressources humaines de l'association.

La chambre observe que l'article V.3 de la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue par arrêté du 4 janvier 1994, prévoit : « *Le contrat doit être établi en 2 exemplaires datés, paraphés et signés par les 2 parties, la signature de chacune des parties étant précédée de la mention manuscrite "bon pour accord" ».*

Le contrat de travail privé de M. Hoornaert a débuté le 1^{er} octobre 2019. Celui-ci a perçu, pour le mois d'octobre, un salaire net de 1 781 € et, pour le mois de novembre et les mois suivants, un salaire net de 2 651 €.

Or, le contrat de travail public liant M. Hoornaert à la CCES s'achevait le 4 novembre 2019. Il a ainsi perçu, de la part de l'établissement public intercommunal, 2 222 € pour 152 heures de travail en octobre, et 296 € pour 20 heures de travail en novembre.

L'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui s'applique également aux agents contractuels, dispose pourtant que : « *Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article. / [...]* ».

M. Hoornaert a été salarié de l'association jusqu'en novembre 2020.

4.2 Les dépenses injustifiées réalisées par M. Hoornaert

La chambre a recensé environ 150 opérations effectuées avec la carte bancaire de l'association, dont M. Hoornaert était seul détenteur, et qui ne sont pas justifiées (cf. annexe n° 1). L'intéressé n'a pas répondu aux demandes de justificatifs de la chambre.

Au total, ce sont 1 814 € de dépenses de carburant et d'autoroute qui ont été effectuées par M. Hoornaert avec la carte bancaire de l'association sans justificatif de leur caractère professionnel. Ce dernier ne pouvait, pourtant, ignorer que les remboursements de déplacements effectués à titre professionnel devaient être établis en fonction d'un barème kilométrique et sur justificatif.

D'autres dépenses personnelles ont été réalisées par M. Hoornaert à l'aide de la carte bancaire de l'association. Aucune de ces dépenses n'a été justifiée. Le pointage effectué par la chambre montre que cette pratique a perduré durant toute la période. Ces opérations se répartissent entre dépenses de restaurants, de supermarchés, de magasins de bricolage ou d'ameublement, de coiffeur, etc. Le montant total atteint 6 200 €.

Par ailleurs, 4 290 € de retraits en liquide ont été effectués à des distributeurs automatiques situés en Ile-de-France et dans les Hauts-de-France.

Enfin, outre ses salaires, M. Hoornaert a procédé à plusieurs virements directement sur son compte bancaire personnel ou sur celui de Mme B., son épouse, pour un total de 14 306 €.

Au final, 150 dépenses non justifiées ont ainsi pu être pointées sur le compte bancaire de l'association, pour un montant total de 26 610 €, sans qu'aucune pièce en possession de la chambre ne vienne les relier avec l'activité de l'organisme.

5 UNE GESTION ADMINISTRATIVE DÉFAILLANTE

5.1 Absence d'assurance « responsabilité civile »

La convention du 15 octobre 2019 stipule, au 8. de l'annexe 4 : « *L'association s'engage à souscrire une assurance "Responsabilité civile". Au plus tard deux jours avant l'occupation des locaux, l'Association doit produire une attestation d'assurance. [...]* ». L'association n'a pas produit cette attestation d'assurance à la CCES, qui, de son côté, ne la lui a pas réclamée.

Malgré cette situation, dès le 11 octobre 2019, M. Hoornaert signait, en tant que directeur de l'association de gestion de « la Nouvelle scène », avec les coordonnées de l'association « Lautrie-Guilbert », un contrat avec le producteur d'un spectacle pour l'inauguration prévue les 29 et 30 novembre 2019, dans lequel il s'engageait à disposer d'une assurance « responsabilité civile ». Or l'association n'a été effectivement assurée qu'à compter du 6 décembre 2019. Ainsi, l'inauguration de l'équipement, avec des spectacles, des visites de groupes, etc., s'est tenue sans couverture d'assurance.

5.2 Absence de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Aux termes de l'article L. 7122-2 du code du travail : « *Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.* »

L'article L. 7122-3 du même code dispose : « *Toute personne établie sur le territoire national et qui relève d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article L. 7122-2 peut exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants sous réserve de : / 1° Remplir les conditions énoncées à l'article L. 7122-4 ; / 2° Déclarer son activité auprès de l'autorité administrative compétente. / Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants, valant licence. Toutefois, l'autorité administrative compétente peut s'opposer à cette délivrance lorsque les conditions pour exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ne sont pas remplies. / Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 7122-17 détermine le délai de validité de la déclaration ainsi que les modalités d'instruction et d'opposition à cette déclaration par l'autorité administrative compétente.* »

En tant qu'elle exerçait une activité d'exploitation d'un lieu de spectacle vivant, l'association était soumise à l'obligation de détenir une licence. Celle-ci, qui vaut autorisation administrative d'exercer, vise à s'assurer qu'une personne physique au moins dispose des compétences ou de l'expérience professionnelle nécessaire, notamment du point de vue de la sécurité.

La chambre constate que M. Hoornaert n'a jamais détenu cette licence.

5.3 L'absence de demandes de subvention

Le budget prévisionnel interne de l'association prévoyait des subventions de la région Hauts-de-France (40 000 €) et du département de la Somme (3 500 €) pour l'exercice 2020. Aucune demande des subventions prévues n'a été produite à la chambre.

6 ÉVOLUTION DE LA SITUATION DE L'ASSOCIATION

Deux spectacles ont été donnés lors du week-end d'inauguration de « la Nouvelle scène » en novembre 2019, puis quatre autres avant que les restrictions sanitaires ne viennent mettre fin provisoirement à l'activité de l'équipement culturel en mars 2020. Deux autres représentations ont pu être données en octobre 2020 avant le deuxième confinement.

Les absences répétées de M. Hoornaert ont donné lieu à un article de presse en juillet 2020. L'intéressé a totalement abandonné l'équipement à l'automne 2020.

L'association est en cessation de paiement depuis début 2021. Elle laisse derrière elle des salariés et des fournisseurs impayés. Elle a fait, à l'automne 2021, l'objet de deux ordonnances du conseil des prud'hommes de Péronne concernant l'absence de paiement de salariés et l'absence de production d'attestations de fin de contrats⁵.

Par jugement du 3 décembre 2021, le tribunal judiciaire de Lille a engagé la liquidation judiciaire de l'association.

La CCES a repris en direct la gestion de l'équipement depuis juillet 2021, après avoir résilié la convention par courrier notifié par huissier de justice à M. Hoornaert le 15 juin 2021.

*
* *

⁵ Pour une dette totale de 25 352 € - la présidente en droit de l'association ayant fait appel de ces ordonnances, notamment pour suspendre l'application des 200 € d'astreinte par jour de retard dans leur application.

ANNEXES

Annexe n° 1. Dépenses injustifiées réalisées avec la carte bancaire de l'association..... 15

Annexe n° 1. Dépenses injustifiées réalisées avec la carte bancaire de l'association**Tableau n° 1 : Dépenses injustifiées relatives aux transports**

Type	Date	Montant
Autoroute	5 novembre 2019	21,70 €
Carburant	5 novembre 2019	40,00 €
Carburant	21 novembre 2019	40,00 €
Carburant	25 novembre 2019	74,98 €
Autoroute	26 novembre 2019	7,80 €
Carburant	28 novembre 2019	81,47 €
Autoroute	4 décembre 2019	7,80 €
Carburant	9 décembre 2019	48,17 €
Autoroute	11 décembre 2019	7,80 €
Carburant	16 décembre 2019	30,29 €
Carburant	17 décembre 2019	40,07 €
Carburant	15 janvier 2020	78,22 €
Autoroute	18 janvier 2020	16,90 €
Carburant	18 janvier 2020	76,44 €
Autoroute	19 janvier 2020	21,10 €
Autoroute	22 janvier 2020	29,60 €
Autoroute	23 janvier 2020	7,80 €
Autoroute	17 février-2020	7,90 €
Carburant	18 février-2020	75,34 €
Autoroute	21 février-2020	27,70 €
Carburant	21 février-2020	81,39 €
Autoroute	24 février-2020	7,90 €
Carburant	27 février-2020	73,84 €
Autoroute	4 mars 2020	23,70 €
Carburant	13 mars 2020	64,96 €
Autoroute	17 mars 2020	7,90 €
Autoroute	12 juin 2020	7,90 €
Autoroute	22 juin 2020	7,90 €
Carburant	23 juin 2020	71,15 €
Autoroute	24 juin 2020	23,70 €
Autoroute	24 juin 2020	27,90 €
Autoroute	30 juin 2020	23,00 €
Carburant	3 juillet 2020	65,76 €
Autoroute	4 juillet 2020	23,70 €
Autoroute	17 juillet 2020	7,90 €
Carburant	17 juillet 2020	70,84 €
Autoroute	22 juillet 2020	7,90 €
Carburant	22 juillet 2020	46,08 €
Autoroute	29 juillet 2020	7,90 €
Carburant	29 juillet 2020	50,00 €
Autoroute	4 septembre 2020	7,90 €
Carburant	4 septembre 2020	50,00 €

Dépenses injustifiées relatives aux transports – suite

Type	Date	Montant
Autoroute	16 septembre 2020	4,40 €
Carburant	22 septembre 2020	57,20 €
Autoroute	28 septembre 2020	15,80 €
Autoroute	12 novembre 2020	7,90 €
Autoroute	25 novembre 2020	7,80 €
Carburant	30 novembre 2020	20,00 €
Carburant	10 décembre 2020	30,06 €
Carburant	14 décembre 2020	40,25 €
Autoroute	18 décembre 2020	23,70 €
Carburant	18 décembre 2020	60,90 €
Autoroute	21 décembre 2020	11,50 €
Autoroute	26 décembre 2020	16,90 €
Autoroute	30 décembre 2020	16,90 €
TOTAL		1 813,61 €

Source : chambre régionale des comptes, à partir des relevés de compte bancaire.

Tableau n° 2 : Dépenses injustifiées diverses

Région	Date	Montant	Lieu / Objet
IDF	28 novembre 2019	241,24 €	Depann 2000 – Noisy-le-Sec
IDF	22 janvier 2020	37,50 €	Matsuri – Vincennes
HDF	23 janvier 2020	20,40 €	Le St Sulpice – Ham
HDF	23 janvier 2020	40,24 €	Auchan – Nesle
IDF	30 janvier 2020	34,50 €	Truffaut – Rosny/bois
HDF	11 février-2020	89,40 €	Brasserie Jules – Amiens
HDF	20 février-2020	30,50 €	Le St Sulpice – Ham
IDF	24 février-2020	47,80 €	Ikea – Villiers/Marne
IDF	26 février-2020	14,55 €	Monoprix – Le Perreux/Marne
HDF	6 mars 2020	24,99 €	Auchan – Nesle
HDF	12 mars 2020	9,50 €	Boulangerie – Nesle
HDF	13 mars 2020	6,19 €	Auchan – Nesle
IDF	19 mars 2020	74,01 €	Franprix – Rosny
IDF	28 mars 2020	231,79 €	Monoprix – Le Perreux/Marne
IDF	11 avril 2020	54,85 €	Franprix – Rosny
IDF	18 avril 2020	177,49 €	Sodigema – Rosny (Super U)
IDF	23 avril 2020	142,47 €	Monoprix – Le Perreux/Marne
IDF	27 avril 2020	33,57 €	Picard –Neuilly-Plaisance
IDF	17 mai 2020	48,60 €	Aux Délices de Neuilly
HDF	20 mai 2020	58,30 €	Le St Sulpice – Ham
IDF	20 mai 2020	16,79 €	Franprix – Rosny
IDF	24 mai 2020	17,73 €	Intermarché – Neuilly
IDF	9 juin 2020	305,50 €	Truffaut – Bry-sur-Marne
IDF	17 juin 2020	49,20 €	Suncoo (vêtements féminins)
IDF	19 juin 2020	12,99 €	Ikea – Villiers/Marne
HDF	22 juin 2020	41,90 €	Le St Sulpice – Ham
IDF	23 juin 2020	130,00 €	Gifi – Villemonde
IDF	23 juin 2020	9,00 €	ADP
IDF	26 juin 2020	91,60 €	Aux Délices de Neuilly
HDF	30 juin 2020	29,70 €	Le Bistrot Neslois
HDF	3 juillet 2020	75,40 €	Le Bistrot Neslois
IDF	26 juillet 2020	352,64 €	Liladam enchères
IDF	1 ^{er} août 2020	28,00 €	Plrge – Vincennes (coiffeur)
IDF	2 août 2020	7,50 €	Lindt – Paris Madeleine
IDF	4 septembre 2020	94,50 €	Bambun et Sum – Montreuil (restaurant)
HDF	16 septembre 2020	10,90 €	Le Comptoir – Compiègne (restaurant)
IDF	27 septembre 2020	31,89 €	Intermarché – Neuilly
IDF	2 octobre 2020	107,75 €	Aux Délices de Neuilly
HDF	6 octobre 2020	185,70 €	BBV Home – Nesle
HDF	7 octobre 2020	204,00 €	Darty – Compiègne
HDF	7 octobre 2020	204,00 €	Le St Sulpice – Ham
IDF	18 octobre 2020	52,79 €	Home et Cook – Romainville
HDF	22 octobre 2020	299,44 €	Carrefour – Venette
HDF	23 octobre 2020	127,38 €	Carrefour – Venette
HDF	23 octobre 2020	50,00 €	Coté fleurs – Compiègne
HDF	23 octobre 2020	29,50 €	Lengaigne pâtisserie – Nesle
HDF	26 octobre 2020	71,00 €	Le St Sulpice – Ham
HDF	29 octobre 2020	59,40 €	BBV Home – Nesle
HDF	30 octobre 2020	67,70 €	BBV Home – Nesle
HDF	31 octobre 2020	582,00 €	BBV Home – Nesle
HDF	6 novembre 2020	27,70 €	Lengaigne pâtisserie – Nesle
IDF	8 novembre 2020	121,10 €	Leroy Merlin – Villemonde
IDF	8 novembre 2020	74,89 €	Castorama Villemonde

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

Région	Date	Montant	Lieu / Objet
IDF	8 novembre 2020	31,35 €	Castorama – Villemonde
HDF	10 novembre 2020	16,70 €	Lengaigne pâtisserie – Nesle
HDF	16 novembre 2020	699,00 €	Leroy Merlin – Lezennes (Lille)
IDF	25 novembre 2020	45,05 €	Villemurier (Leclerc) – Muille-Villette
IDF	28 novembre 2020	37,40 €	Franprix – Rosny
IDF	29 novembre 2020	125,70 €	Truffaut – Rosny/bois
HDF	10 décembre 2020	80,39 €	Carrefour – Venette
HDF	18 décembre 2020	48,50 €	Le St Sulpice – Ham
HDF	21 décembre 2020	48,94 €	Grand frais – Venette
HDF	24 décembre 2020	79,50 €	Le Printemps – Lille
TOTAL		6 200,01 €	

Source : chambre régionale des comptes, à partir des relevés de compte bancaire.

Tableau n° 3 : Retraits effectués à des distributeurs automatiques de billets

Date	Montant	Lieu
18 février 2020	80,00 €	Lille
21 février 2020	70,00 €	Ham
27 février 2020	50,00 €	Noyon
14 mars 2020	200,00 €	Neuilly-Plaisance
16 mars 2020	200,00 €	Le Perreux/Marne
17 mars 2020	100,00 €	Nesle
23 mars 2020	400,00 €	Neuilly-Plaisance
28 mars 2020	100,00 €	Le Perreux/Marne
22 avril 2020	100,00 €	Vincennes
22 avril 2020	180,00 €	Vincennes
30 avril 2020	300,00 €	Neuilly-Plaisance
19 juin 2020	200,00 €	Neuilly-Plaisance
20 juin 2020	200,00 €	Neuilly-Plaisance
4 juillet 2020	100,00 €	Verberie
7 juillet 2020	180,00 €	Le Perreux/Marne
16 juillet 2020	200,00 €	Neuilly-Plaisance
23 juillet 2020	200,00 €	Montreuil
1 ^{er} août 2020	160,00 €	Vincennes
27 septembre 2020	150,00 €	Vincennes
23 octobre 2020	120,00 €	Nesle
30 novembre 2020	120,00 €	Noyon
8 décembre 2020	120,00 €	Vincennes
13 décembre 2020	120,00 €	Neuilly-Plaisance
14 décembre 2020	120,00 €	Pantin
24 décembre 2020	300,00 €	Lille Rihour
30 décembre 2020	200,00 €	Le Perreux/Marne
5 janvier 2021	20,00 €	Vincennes
TOTAL	4 290,00 €	

Source : chambre régionale des comptes, à partir des relevés de compte bancaire.

Tableau n° 4 : Virements injustifiés sur les comptes bancaires personnels de M. Hoornaert et de son épouse

Date	Montant	Destinataire
24 juin 2020	3 111,54 €	Mme B.
3 août 2020	2 694,86 €	Mme B.
8 août 2020	7 000,00 €	M. Matthieu Hoornaert
18 décembre 2020	1 000,00 €	M. Matthieu Hoornaert
14 avril 2021	500,00 €	M. Matthieu Hoornaert
TOTAL	14 306,40 €	

Source : chambre régionale des comptes, à partir des relevés de compte bancaire.



RÉPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

ASSOCIATION « LAUTRIE-GUILBERT »

(Département du Nord)

Exercices 2019 et suivants

1 réponse reçue :

- M. José Rioja, président de la communauté de communes de l'Est de la Somme

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14, rue du Marché au Filé - 62012 – Arras cedex

Adresse mél. : hautsdefrance@ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>